



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Saint-Denis, le 22 Dec. 2005

ARRETE N° 3687

**organisant la mise en œuvre des budgets
opérationnels de programme et des unités
opérationnelles au sein du pôle régional Economie
Agricole et Monde Rural**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;

VU les décrets n° 84-1191, 1192, 1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, à l'organisation et aux attributions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'arrêté du 7 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ; les arrêtés du 21 décembre 1982 et du 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'agriculture et du 26 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 22 juin 2005 portant nomination de **M. Michel SINOIR**, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 3185 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à la Réunion ;

VU l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de la Réunion;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Réunion et du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

I : Délégation consentie aux responsables de budgets opérationnels de programme (R-BOP) déconcentrés :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Michel SINOIR**, directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion , chef du pôle régional « Economie Agricole et Monde Rural », à l'effet de signer, au titre de l'exercice 2006, tous les actes se rapportant aux fonctions de responsable des B.O.P. ci-après désignés :

- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural ;
- Forêts ;
- Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés ;
- Enseignement technique agricole.

Il est habilité à ce titre à :

- 1 - recevoir les crédits de l'ordonnateur principal
- 2 - programmer et le cas échéant répartir les crédits entre les services chargés de l'ordonnancement des dépenses ;
- 3 - procéder en cours d'exercice à des ré-allocations de moyens. Les décisions prises à ce titre, sont cependant soumises à l'avis du préfet, si elles ont pour effet de modifier la programmation à hauteur de 10 % de son montant initial.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Michel SINOIR** peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

Article 3 : Les R-BOP désignés aux articles 1 et 2 sont également responsables des unités opérationnelles (R-U.O.), qui y sont rattachées. A ce titre, délégation leur est également donnée à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, les actes se rapportant à l'exécution des dépenses et des recettes relatives à la mise en œuvre des B.O.P. visés à l'article 1.

M. Michel SINOIR est également R-U.O. des BOP suivants, dont le R-BOP est le DIREN :

- « Prévention des risques naturels et lutte contre les pollutions » pour la partie *assainissement dans les DOM et lutte contre les pollutions d'origine agricole* ;
- « Gestion du milieu et biodiversité » pour le volet *Police de l'eau*.

II : Délégation consentie aux responsables d'unités opérationnelles (R-U.O.) relevant de B.O.P. non déconcentrés :

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Michel SINOIR**, en sa qualité de R-U.O., à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, réalisées localement, se rapportant à l'exécution des B.O.P. non déconcentrés relevant des programmes désignés à l'article 1 et relevant du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés ».

III : Dispositions communes :

Article 5 : **M. Michel SINOIR** est désigné personne responsable des marchés au sens de l'article 20 du code des marchés publics.

La délégation exclut cependant :

- les marchés d'études, de services ou de fournitures supérieurs à 150.000 € ;
- les marchés de travaux supérieurs à 5.900.000 € ;
- les décisions de subventions supérieures à 300.000 €.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera présenté semestriellement par les responsables des BOP. Il s'attachera à restituer les résultats obtenus, au regard des moyens alloués

et des objectifs des politiques publiques définies dans le cadre du P.A.S.E.R., du C.P.E.R., du D.O.C.U.P, ou de tout autre document contractuel.

Article 7 : Les comptes-rendus de gestion des crédits élaborés par les responsables d'U.O. à l'intention des responsables des B.O.P. centraux, sont adressés aux administrations centrales sous-couvert du préfet.

Article 8 : L'arrêté n° 1834 du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 9 : Ces dispositions prennent effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET